

ARRÊTÉ n° 2019 – 116 du 9 juillet 2019
portant réglementation de la circulation en sens unique
**rue d'Anjou, rue de Molières et rue du Paradis, du
26 août au 19 novembre 2019** pendant la durée de la
réfection de voirie, sur la commune de Chemazé, en
agglomération.

Le maire de Chemazé,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PIGEON TP, le 9 juillet 2019

Considérant que la sécurité publique, durant les travaux de voiries, **rue d'Anjou, rue de Molières et rue du Paradis**, nécessite une réglementation de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er – Pendant la durée des travaux de réfection de voirie du **26 août au 19 novembre 2019**, la circulation sera en sens unique **rue d'Anjou (du n°1 au n°12), rue de Molières (de la rue d'Anjou à la rue du Paradis) et rue du Paradis (de la rue de Molières à la rue d'Anjou)**.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à cette réglementation, sera mise en place par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le maire de la commune de Chemazé.

Article 4 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées par M. le maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Château Gontier (53)
- M. le Chef du Centre de secours de Château Gontier
- Le SMUR, Quai Georges Lefèvre à Château-Gontier,
- L'Entreprise PERREAULT
- Agence Technique Départementale Sud
- STAO
- Entreprise PIGEON TP

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Chemazé,
Le 11 juillet 2019

Le Maire,
Hervé ROUSSEAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes (44), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification pour les décisions individuelles.

